



Document de séance

A8-0014/2019

14.1.2019

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adaptant la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique [telle que modifiée par la directive 2018/XXX/UE] et le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [gouvernance de l'union de l'énergie] en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
(COM(2018)0744 – C8-0482/2018 – 2018/0385(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Miroslav Poche

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	12
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	14
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adaptant la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique [telle que modifiée par la directive 2018/XXX/UE] et le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [gouvernance de l'union de l'énergie] en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (COM(2018)0744 – C8-0482/2018 – 2018/0385(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0744),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 192, paragraphe 1, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0482/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0014/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. ***Par conséquent, à moins qu'un accord de retrait ne fixe une autre***

Amendement

(1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. ***Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à partir de***

date, ou que le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, fixe unanimesment une autre date, la législation de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019. Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers.

la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après cette notification, à savoir le 30 mars 2019, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

Justification

Il s'agit d'une modification technique intégrant la formulation horizontale convenue entre institutions et applicable à tous les actes législatifs liés au Brexit.

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'accord de retrait, tel que convenu entre les négociateurs, contient les modalités d'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni après la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Si cet accord entre en vigueur, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}, et le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil^{1 quater} s'appliqueront au Royaume-Uni au cours de la période de transition, conformément audit accord, et cesseront de s'appliquer à la fin de cette période.

^{1 bis} Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

1^{er} Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

1^{quater} Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Justification

Il s'agit d'une modification technique intégrant la formulation horizontale convenue entre institutions et applicable à tous les actes législatifs liés au Brexit.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La directive 2012/27/UE **du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique**⁶, telle que modifiée par la directive 2018/XXX/UE⁷, fait obligation aux États membres de fixer les contributions nationales à la réalisation **de l'objectif** de l'Union d'au moins 32,5 % d'efficacité énergétique pour 2030. Pour ce faire, les États membres **devraient** prendre en compte la consommation d'énergie de l'Union en 2030⁸.

Amendement

(2) La directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002, fait obligation aux États membres de fixer les contributions nationales à la réalisation **des objectifs** de l'Union d'au moins 32,5 % d'efficacité énergétique pour 2030. Pour ce faire, les États membres **doivent** prendre en compte la consommation d'énergie de l'Union en 2030, **pour ce qui est de l'énergie primaire et/ou finale**⁸.

Justification

Clarification technique visant à mieux intégrer la terminologie utilisée dans la révision récemment approuvée de la directive relative à l'efficacité énergétique en ce qui concerne les objectifs d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 pour ce qui est de l'énergie primaire/finale.

Amendement 4

Proposition de décision

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le règlement (UE) 2018/XXX **[gouvernance de l'union de l'énergie]**⁹ fait obligation aux États membres de tenir compte, dans leur processus de fixation de leur contribution à la réalisation de l'objectif de l'Union dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la consommation d'énergie de l'Union en 2030¹⁰. La consommation d'énergie à l'échelle de l'Union est également pertinente pour l'évaluation, par la Commission européenne, des progrès accomplis dans la réalisation collective des objectifs de l'Union¹¹.

Amendement

(3) Le règlement (UE) 2018/**1999** fait obligation aux États membres de tenir compte, dans leur processus de fixation de leur contribution à la réalisation de l'objectif de l'Union dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la consommation d'énergie de l'Union en 2030 **pour ce qui est de l'énergie primaire et/ou finale**¹⁰. La consommation d'énergie à l'échelle de l'Union est également pertinente pour l'évaluation, par la Commission européenne, des progrès accomplis dans la réalisation collective des objectifs de l'Union¹¹.

Justification

Clarification technique visant à mieux intégrer la terminologie utilisée dans la révision récemment approuvée de la directive relative à l'efficacité énergétique en ce qui concerne les objectifs d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 pour ce qui est de l'énergie primaire/finale.

Amendement 5

Proposition de décision

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) En raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est nécessaire de procéder à l'adaptation technique des chiffres projetés de la consommation d'énergie de l'Union européenne en 2030 afin qu'ils correspondent à l'Union à

Amendement

(4) En raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est nécessaire de procéder à l'adaptation technique des chiffres projetés de la consommation d'énergie de l'Union européenne en 2030 afin qu'ils correspondent à l'Union à

27 États membres («UE 27»). Les projections correspondant à **l'objectif général** d'au moins 32,5 % d'efficacité énergétique pour l'Union indiquent que la consommation d'énergie primaire devrait être égale à 1 273 millions de tonnes d'équivalent pétrole (Mtep) et que la consommation d'énergie finale devrait être égale à 956 Mtep en 2030 pour l'Union à 28 États membres. Les projections équivalentes pour l'UE 27, excluant le Royaume-Uni, indiquent que la consommation d'énergie primaire devrait être égale à 1 128 Mtep et que la consommation d'énergie finale devrait être égale à 846 Mtep en 2030. Il y a donc lieu d'adapter les chiffres de la consommation d'énergie en 2030.

27 États membres («UE 27»). Les projections correspondant **aux objectifs généraux** d'au moins 32,5 % d'efficacité énergétique pour l'Union indiquent que la consommation d'énergie primaire devrait être égale à 1 273 millions de tonnes d'équivalent pétrole (Mtep) et que la consommation d'énergie finale devrait être égale à 956 Mtep en 2030 pour l'Union à 28 États membres. Les projections équivalentes pour l'UE 27, excluant le Royaume-Uni, indiquent que la consommation d'énergie primaire devrait être égale à 1 128 Mtep et que la consommation d'énergie finale devrait être égale à 846 Mtep en 2030. Il y a donc lieu d'adapter les chiffres de la consommation d'énergie en 2030.

Justification

Clarification technique visant à mieux intégrer la terminologie utilisée dans la révision récemment approuvée de la directive relative à l'efficacité énergétique en ce qui concerne les objectifs d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil^{1 bis}, la cessation de l'application des actes fixée à une date déterminée intervient à l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date. La présente décision devrait dès lors s'appliquer à compter du jour suivant celui où la directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002, et le règlement (UE) 2018/1999 cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni.

^{1 bis} ***Règlement (CEE, Euratom)***

n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

Justification

Il s'agit d'une modification technique intégrant la formulation horizontale convenue entre institutions et applicable à tous les actes législatifs liés au Brexit.

Amendement 7

Proposition de décision

Article 3

Texte proposé par la Commission

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 de la présente décision ne portent pas atteinte **à la date limite prévue** à l'article 28 de la directive 2012/27/UE [telle que modifiée par la directive 2018/XXX/UE] et à l'article 59 du règlement (UE) 2018/XXX [gouvernance de l'union de l'énergie].

Amendement

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 de la présente décision ne portent pas atteinte **aux dates limites prévues** à l'article 2 de la directive (UE) 2018/2002 et à l'article 59 du règlement (UE) 2018/1999.

Justification

Il convient de faire référence à la transposition de la directive sur l'efficacité énergétique récemment approuvée [modifiant la directive 2012/27/UE]. L'article 28 de la directive 2012/27/UE prévoit une date de transposition générale le 5 juin 2014 (avec des dates précises pour certaines dispositions); il n'est donc pas pertinent de renvoyer à cet article.

Amendement 8

Proposition de décision

Article 4

Texte proposé par la Commission

Article 4

La présente décision entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et s'applique à partir du

Amendement

Article 4

La présente décision entre en vigueur le **troisième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et s'applique à partir du

premier jour suivant celui où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

premier jour suivant celui où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

L'article premier s'applique à compter du jour suivant celui où la directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002, cessera de s'appliquer au Royaume-Uni.

L'article 2 s'applique à compter du jour suivant celui où le règlement (UE) 2018/1999 cessera de s'appliquer au Royaume-Uni.

L'article 3 s'applique à compter du [date d'entrée en vigueur].

Justification

En raison des contraintes de temps pour l'achèvement en temps voulu de la procédure législative, cette modification est nécessaire pour garantir que la décision peut entrer en vigueur avant le jour où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni. Les autres modifications intègrent la formulation horizontale convenue entre institutions et applicable à tous les actes législatifs liés au Brexit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Proposition de la Commission

La présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adaptant la directive 2012/27/UE [telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002] relative à l'efficacité énergétique et le règlement (UE) 2018/1999 [gouvernance de l'union de l'énergie] est rendue nécessaire par le futur retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

En raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est nécessaire de procéder à l'adaptation technique des chiffres projetés de la consommation d'énergie de l'Union européenne en 2030 afin qu'ils correspondent à l'Union à 27 États membres («UE 27»). Les projections correspondant aux objectifs généraux d'au moins 32,5 % d'efficacité énergétique pour l'Union indiquent que la consommation d'énergie primaire devrait être égale à 1 273 millions de tonnes d'équivalent pétrole (Mtep) et que la consommation d'énergie finale devrait être égale à 956 Mtep en 2030 pour l'Union à 28 États membres. Les projections équivalentes pour l'UE 27, excluant le Royaume-Uni, indiquent que la consommation d'énergie primaire devrait être égale à 1 128 Mtep et que la consommation d'énergie finale devrait être égale à 846 Mtep en 2030. Il y a donc lieu d'adapter les chiffres de la consommation d'énergie primaire et finale prévus dans la récente modification de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Le nouveau règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie fait obligation aux États membres de prendre en compte, dans leur processus de fixation de leur contribution à la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030, de la consommation d'énergie de l'Union en 2030. La consommation d'énergie à l'échelle de l'Union est également pertinente pour l'évaluation, par la Commission européenne, des progrès accomplis dans la réalisation collective des objectifs de l'Union. Par conséquent, le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie devrait être modifié afin de tenir compte de l'adaptation des chiffres de consommation d'énergie en 2030.

Il convient de rappeler que les grands objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030 ont été fixés par rapport aux projections réalisées en 2007 à l'aide d'un exercice de modélisation économétrique (modèle de système énergétique PRIMES) connu sous le nom de scénario de référence 2007 (ou REF 2007). Les objectifs ont été convertis en niveaux de consommation d'énergie primaire et finale en réduisant de 32,5 % les projections pour 2030 par rapport au scénario de référence 2007. Les chiffres en Mtep se fondent sur les projections susmentionnées réalisées dans le cadre de l'exercice de modélisation énergétique. L'ajustement des chiffres proposés par la Commission pour tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union repose sur le même modèle énergétique sous-jacent.

2. Position du rapporteur

Le rapporteur se félicite de la proposition de la Commission en tant qu'adaptation technique des chiffres de la consommation d'énergie de l'Union pour 2030, qui est rendue nécessaire par le futur retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Étant donné qu'il s'agit d'un ajustement technique, fondé directement sur un exercice de modélisation qui a servi de base au calcul initial des niveaux absolus de consommation d'énergie des grands objectifs de

l'Union, le rapporteur ne propose aucune modification des chiffres proposés par la Commission.

Le rapporteur a inclus dans ce projet de rapport un nombre très limité d'amendements techniques ayant pour objectif général de clarifier certaines des dispositions proposées par la Commission. Les amendements proposés par le rapporteur couvrent notamment les questions suivantes:

Clarification technique de la formulation utilisée dans les considérants en ce qui concerne les objectifs d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030, visant à mieux intégrer la terminologie utilisée dans la révision récemment approuvée de la directive relative à l'efficacité énergétique. Il convient de noter que la directive fait référence à des grands objectifs (au pluriel) pour tenir compte du fait que l'objectif d'efficacité énergétique est exprimé en consommation d'énergie primaire et en consommation d'énergie finale.

Clarification visant à préciser que la décision ne devrait pas porter atteinte à la transposition de la directive sur l'efficacité énergétique récemment approuvée, et non à celle de la directive 2012/27/UE qui a déjà été transposée.

Modification de la date d'entrée en vigueur de la décision (trois jours au lieu de vingt après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*) afin de garantir qu'elle peut entrer en vigueur avant le jour où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni. Cette modification s'avère nécessaire, compte tenu des contraintes de temps pour l'achèvement de la procédure législative avant le 29 mars 2019.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Adaptation de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique [telle que modifiée par la directive 2018/XXX/UE] et le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [gouvernance de l'union de l'énergie] en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
Références	COM(2018)0744 – C8-0482/2018 – 2018/0385(COD)
Date de la présentation au PE	14.11.2018
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 15.11.2018
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 15.11.2018
Avis non émis Date de la décision	ENVI 20.11.2018
Rapporteurs Date de la nomination	Miroslav Poche 21.11.2018
Examen en commission	3.12.2018
Date de l'adoption	14.1.2019
Résultat du vote final	+: 49 -: 1 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Bendt Bendtsen, Jonathan Bullock, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Edward Czesak, Jakop Dalunde, Fredrick Federley, Ashley Fox, Igor Gräzin, Theresa Griffin, András Gyürk, Rebecca Harms, Eva Kaili, Barbara Kappel, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Jaromír Kohlíček, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Christelle Lechevalier, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Tilly Metz, Angelika Mlinar, Csaba Molnár, Nadine Morano, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Carolina Punset, Julia Reda, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Sven Schulze, Neoklis Sylikiotis, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Vladimír Urutchev, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Pilar Ayuso, Michał Boni, Gunnar Hökmark, Rupert Matthews, Clare Moody, Caroline Nagtegaal, Dennis Radtke, Giancarlo Scottà, Davor Škrlec
Date du dépôt	14.1.2019

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

49	+
ALDE	Fredrick Federley, Igor Grăzin, Angelika Mlinar, Caroline Nagtegaal, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset
ECR	Edward Czesak, Ashley Fox, Zdzisław Krasnodębski, Rupert Matthews, Evžen Tošenovský
ENF	Barbara Kappel, Christelle Lechevalier, Giancarlo Scottà
PPE	Pilar Ayuso, Bendt Bendtsen, Michał Boni, Jerzy Buzek, Cristian-Silviu Bușoi, András Gyürk, Gunnar Hökmark, Seán Kelly, Nadine Morano, Angelika Niebler, Dennis Radtke, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Sven Schulze, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen
S&D	Theresa Griffin, Eva Kaili, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Csaba Molnár, Clare Moody, Miroslav Poche, Patrizia Toia, Kathleen Van Brempt, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
VERTS/ALE	Jakop Dalunde, Rebecca Harms, Tilly Metz, Julia Reda, Davor Škrlec

1	-
EFDD	Jonathan Bullock

3	0
GUE/NGL	Jaromír Kohlíček, Paloma López Bermejo, Neoklis Sylikiotis

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention